

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 96_124 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mme METELLI
Poste 7919

LE PREFET DES YVELINES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 Décembre 1977 autorisant la SARL SABLUSINE dont le siège social est situé BP n° 6 - 78511 RAMBOUILLET, à poursuivre l'exploitation d'une carrière d'argile, de grès et de sables sise aux lieux-dits "Les Roches", "Les Vallées", "l'Etang", sur le territoire de la commune de MITTAINVILLE, sur une superficie de 108 ha, pour une durée de 25 ans,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95053 SUEL du 9 Mai 1996 demandant à la SARL SABLUSINE de produire plusieurs documents en vue de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU le dossier déposé à la Préfecture des YVELINES le 18 Mars 1996 par la SARL SABLUSINE,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 10 Mai 1996,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des YVELINES,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I - 1 :

La Société SABLUSINE est autorisée à poursuivre, dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'exploitation d'une carrière de sablon aux lieux dits "Les Roches", "Les Crécelles", "Les Cents Arpents", "Butte de Manimont", sur une superficie d'environ 108 ha du territoire de la commune de MITTAINVILLE.

Article I - 2 : Rubriques de classement au titre des Installations Classées

L'exploitation de cette carrière relève de la rubrique n° 2510-1° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article I - 3 : Caractéristiques de la carrière

a) secteurs autorisés :

Références cadastrales et territoriales : commune de MITTAINVILLE, lieux dits "Les Roches", "Les Crécelles", "Les Cents Arpents", "Butte de Manimont".

CADASTRE		SUPERFICIE AUTORISEE		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
D	89	3	35	00
D	91		73	20
D	92		35	00
D	227a	32	16	39
D	94	1	06	80
D	96		34	40
D	97		88	80
D	231a	19	95	34
D	100	23	98	75
D	101	2	43	10
D	102	1	13	80
D	103	1	20	80
D	104	1	45	60
D	106	3	92	80
D	151		58	02
D	155b et c	2	32	52
E	330	1	34	60
E	378		9	08
E	380a		20	75
E	382a	1	96	50
E	383	4	90	92
E	384	3	67	40
TOTAL		108	09	57

b) Secteurs en exploitation et à exploiter.

Références cadastrales et territoriales : commune de MITTAINVILLE. lieudit "Les Crécelles".

CADASTRE		SUPERFICIE CONCERNEE PAR L'EXPLOITATION		
Section	Numéro de parcelle	ha	a	ca
D	100	8	52	50
D	101	2	43	10
TOTAL		10	95	60

- Périmètres de l'autorisation et du secteur en exploitation et à exploiter :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation et le périmètre du secteur en exploitation et à exploiter est annexé au présent arrêté.

- Durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 77-718 du 2 décembre 1977.

- Volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est de 100 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 150 000 tonnes.

Article I - 4 : Dispositions contraires

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 77-718 du 2 décembre 1977 contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article II - 1 :

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de février 1996, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux plans joints en annexe (plan de phasage de l'exploitation au 1/2000, plan de phasage du réaménagement au 1/1300 et plan d'état final au 1/2000) aux indications et engagements contenus dans le dossier en date du en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II - 2 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article II - 3 :

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et des analyses des eaux, des effluents gazeux, des déchets de l'établissement, des audits et des analyses des sols (carottages, ...), ainsi que le contrôle de la situation acoustique, des mesures de vibrations ou de perceptions d'odeurs. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III - 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III - 2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer, dans un délai de 3 mois :

- 1° - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'exploitation.
- 2° - le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III - 3 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

A - Décapage des terrains

Article III - 4 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est effectué en 2 phases.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à deux mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Article III - 5 : Patrimoine archéologique

L'exploitant prend les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique. En particulier, il avertit le Service Régional de Archéologie (Palais de Chaillot - Aile Paris - 1, Place du Trocadéro et du 11 Novembre - 75116 PARIS) 15 Jours au moins avant le début de chaque phase de défrichage et de décapage de la terre végétale.

B - Extraction

Article III - 6 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres de sablon.

La côte minimale NGF d'extraction est de 132 m NGF.

Article III - 7 : Méthode d'extraction

L'extraction est réalisée par chargeur positionné au pied du front, en 3 gradins minimum.

Le sous-cavage est interdit.

Article III - 8 : Phasage de l'extraction

L'extraction doit être réalisée suivant le plan de phasage de l'exploitation au 1/2000 annexé au présent arrêté.

C - Remise en état

Article III - 9 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III - 10 : Etat final des lieux

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux indications figurant sur le plan d'état final au 1/1300° annexé au présent arrêté.

Article III - 11 : Phasage et nature de la remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée suivant les phases définies dans l'étude d'impact et suivant le plan de phasage du réaménagement au 1/1300° annexé au présent arrêté. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'arrêté préfectoral n° 77-718 du 2 décembre 1977.

La remise en état de l'ensemble des terrains comporte notamment les dispositions suivantes :

- talutage des fronts d'exploitation suivant des pentes n'excédant pas 35° par apport de matériaux extérieurs conformes aux dispositions de l'article III-12. Ce talutage ne devra pas être réalisé sur la période du 1er avril au 15 août de chaque année pour les fronts où nichent des hirondelles de rivage.
- régilage des terres de découverte, sur une épaisseur minimale de 30 cm sur les fronts talutés de la carrière et de 40 cm en fond de fouille.
- création d'une zone permettant de recueillir les eaux de ruissellement au Sud Est de la carrière.
- plantations sous forme de bosquets en bordure de l'excavation et sur le carreau de la carrière. Ces plantations seront faites à partir d'essences locales adaptées aux conditions écologiques du secteur.
- enherbement du carreau de l'exploitation.

Article III - 12 : Remblaiement de la carrière

Le remblaiement ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés.

En particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur la plate-forme,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.
- le poussage des matériaux dans la fouille peut alors être effectué.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon aménagée à cet effet pendant une durée au plus égale à 48 heures ou dans une benne. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III - 13 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III - 14 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans, Commission

Article III - 15 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- les zones en cours d'exploitation.
- les zones déjà exploitées non remises en état.
- les zones remises en état.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- la position des éléments visés à l'article III-16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

A chaque échéance annuelle, à compter de la notification du présent arrêté, une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV - 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'exploitation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV - 2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-14.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées.

Article IV - 3 : Pollution des eaux

IV-3-1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur un site extérieur au périmètre de la carrière.
- II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Aucune des installations présentes sur le site ne nécessite d'eau de procédé.

Il n'existe par ailleurs pas de rejet d'eaux canalisées.

Article IV - 4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Article IV - 5 : Incendie et explosion

Les installations et engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV - 6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV - 7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 - Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30, sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (J.O. du 10 Novembre 1986) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PERIODE DIURNE	PERIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	60	50

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{aeq} .

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour la voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident ou à la sécurité des personnes.

IV-7-2 - Horaires de travail

Les horaires de travail sont les suivants : de 6 h à 12 h et de 14 h à 16 h du Lundi au Vendredi.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits en dehors de ces horaires.

L'exploitation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés.

IV-7-3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Article IV - 8 : Transport des matériaux

Les camions transportant les matériaux (sablon et remblais) doivent emprunter la D 80 et accéder à la carrière par le chemin rural n° 43.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIERES

Article V - 1 : Garanties financières

La poursuite de l'exploitation de la carrière à compter du 14 juin 1999 est strictement subordonnée à l'existence de garanties financières relatives à la remise en état du site après exploitation.

L'attestation de constitution de garanties financières est délivrée soit par un organisme de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

Cette attestation prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Article V - 2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet d'assurer la remise en état de la carrière du 14 juin 1999 jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Le montant est fixé à 153 000 Francs suivant l'étude d'impact à la date du présent arrêté.

Lors de la constitution des garanties financières ce montant doit être réactualiser conformément aux modalités fixées à l'article V-4 du présent arrêté.

L'exploitant doit en outre réactualiser le montant des garanties financières, lorsqu'il est apporté une modification des conditions de remise en état prescrites par le présent arrêté.

Article V - 3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Article V - 4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Le montant des garanties financières est fixé en utilisant l'indice TP01. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet au plus tard cinq ans après la déclaration de début d'exploitation.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette actualisation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-3 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au Préfet.

Article V - 5 :

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V - 6 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la Loi du 19 Juillet 1976.

Article V - 7 : Appel aux garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- * soit en cas de non respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la Loi du 19 Juillet 1976,
- * soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V - 8 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation des garanties financières n'est levée, par voie d'Arrêté Préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977, qu'après le dépôt en Préfecture de la déclaration d'arrêt définitif citée à l'article VI-2 et à la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article VI - 1 :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VI - 2 :

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du Décret du 21 Septembre 1977 modifié.

Article VI - 3 :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article VI - 4 :

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les titres VI et VII de la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée, par l'article 43 du Décret du 21 Septembre 1977 modifié et par les articles 24 à 25 de la Loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée.

Article VI - 5 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée en Mairie de MITTAINVILLE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de MITTAINVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VI - 6 :

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.

Article VI - 7 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VI - 8 : Délais et voies de recours (Article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VI - 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de MITTAINVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégué
L'Attaché, Chef de Bureau

FAIT A VERSAILLES, le **25 JUIN 1996**
LE PREFET des YVELINES

Isabelle GAMBEY

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Christian DORS